



Les docs de
JurisAnimation
Par David Leseigneur

LA REGLEMENTATION DES SPORTS D'HIVER EN ACM





LA REGLEMENTATION DES SPORTS D'HIVER EN ACM

Alors que la saison hivernale est désormais pleinement lancée, JurisAnimation reçoit chaque semaine de nombreuses questions d'ordre réglementaire concernant les activités sportives d'hiver.

Afin de répondre pleinement à toutes vos interrogations, nous vous proposons un dossier complet reprenant la réglementation actualisée (à jour des réformes de 2012) des principaux sports d'hiver pratiqués dans nos ACM : le ski, les raquettes à neige, la luge et autres activités de neige.

Bonne lecture !

I/ Le ski et les activités assimilées

La réforme des activités physiques et sportives de 2012, consacrée avec l'arrêté du 25 avril, est venue modifier la réglementation concernant le ski (cf. annexe 15 de l'arrêté). Plusieurs précisions sont apportées et certaines conditions ont été ajoutées.

Le cadre de l'activité

Pour appréhender le cadre réglementaire de l'activité ski, il semble d'abord nécessaire de savoir de quelles activités il s'agit. **Par activité ski, il faut comprendre le ski de fond, le ski alpin (de piste) et leurs activités dérivées et assimilées** (snowboard...).

Ces activités peuvent se dérouler sur **l'ensemble des terrains qui y sont dédiés** (domaine skiable...) et peuvent concerner **tous les mineurs accueillis en ACM quelque soit leur âge**.

Le taux d'encadrement et les qualifications requises

En matière de taux d'encadrement, il faut savoir **que le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants**.

Il ne peut toutefois pas dépasser douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique (ex : un animateur déclaré).

En matière de qualifications requises pour encadrer une activité ski, deux possibilités doivent être distinguées :

- Peut encadrer **toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF** (ex : être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification tel qu'un brevet d'Etat de ski).
- Peut encadrer **toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs** (tel qu'un animateur). Cela n'est toutefois possible **que sur le domaine skiable balisé et sécurisé**.



Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, **du niveau d'autonomie technique de l'encadrant** qui doit notamment être en mesure :

- d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;
- d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

A noter : la réforme de 2012 ajoute l'exigence d'un niveau d'autonomie technique pour l'encadrant non titulaire d'une qualification professionnelle.

Par ailleurs, lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les conditions d'organisation de l'activité

Le directeur de l'ACM communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique :

- Les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées **sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis** ;
- **La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.**
- **L'encadrant est muni d'un moyen de communication** permettant de joindre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

II/ Les raquettes à neige

Il existe en matière de raquettes à neige une distinction réglementaire entre l'activité qui relève de la promenade et l'activité qui relève de la randonnée. Cette distinction entraîne des exigences différentes au niveau de l'encadrement.

La promenade en raquettes

Est considérée comme **une promenade en raquette l'activité qui se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures** (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.). Celle-ci peut concerner tous les mineurs quelque soit leur âge.

L'encadrant doit alors déterminer l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, **dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.**



La promenade en raquette peut être encadrée par :

- Toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF (ex : être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification tel qu'un diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ou de guide de haute montagne).
- Toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et étant titulaire du BAFA ou équivalence.
Par conséquent, un animateur dit « non diplômé », stagiaire BAFA ou mineur ne peut encadrer une promenade en raquette.

Concernant l'organisation de l'activité, le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

La pratique de l'activité est également conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit aussi être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

A noter : La réforme de 2012 élargit les prérogatives des animateurs avec des sorties portées au maximum à la journée pour **un temps de déplacement effectif en raquettes de 2 heures maximum.**

La randonnée en raquettes

Contrairement à la promenade en raquette, la randonnée n'est pas limitée dans l'espace puisqu'elle peut **se pratiquer sur tous terrains appropriés à l'activité.**

Elle s'adresse aussi à tous les mineurs quelque soit leur âge et le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.

La randonnée en raquette peut être encadrée par toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF (notamment être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification tel qu'un diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ou de guide de haute montagne).

A noter : Depuis l'arrêté du 25 avril 2012 (entré en vigueur le 30 juin 2012), les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité. Cela étant, on notera la reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.

Comme pour la promenade en raquettes, il est exigé que le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant et que ce dernier porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.



Par ailleurs, le matériel est conforme aux normes en vigueur et l'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

A noter : L'arrêté du 25 avril 2012 ajoute que l'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art. Il faut alors comprendre qu'elle doit respecter l'ensemble des pratiques professionnelles et des règles spécifiques qu'il est d'usage d'appliquer en matière de raquette à neige.

III/ La luge et les jeux de neige

Contrairement à certaines idées reçues, la luge n'est pas une activité réglementée en tant que telle. Elle peut alors être pratiquée en ACM et encadrée par des animateurs faisant partie de l'équipe pédagogique, dans le respect de la sécurité physique, morale et affective des mineurs.

Il en va de même pour une sortie à la patinoire ou pour de nombreux jeux de neige comme les batailles de boule de neige, les créations de bonhommes de neige, les constructions d'igloos...

En effet, il convient ici de se souvenir que **les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique** peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

La circulaire du 30 mai 2012 propose à ce propos six critères permettant de savoir si l'activité en question peut être encadrée par un membre de l'équipe pédagogique sans qualification particulière :

- Elle ne présente pas de risque spécifique ;
- Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- Sa pratique n'est pas intensive ;
- Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

On notera pour conclure que si la réglementation des sports d'hiver peut apparaître complexe et précise, elle concilie néanmoins assez bien l'obligation d'assurer la sécurité des mineurs et la nécessité de ne pas trop restreindre le champ d'action et d'autonomie des équipes pédagogiques.

A cet égard, elle devrait donc pouvoir s'appliquer sans trop de difficultés...